Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

99-3206

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION SUR L'AFFICHAGE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-13-11, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'implantation d'un panneau-réclame dans la zone C-18 localisée à l'angle de la 47^{e} Rue Est, du boulevard Henri-Bourassa et de l'autoroute Félix-Leclerc.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-11-04, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser dans la zone C-55 localisée au nord de la 47^{e} Rue Est, à l'angle du boulevard Henri-Bourassa que la réglementation sur l'affichage autorise l'installation d'enseigne sur poteau d'une superficie d'au moins quatre (4) mètres carrées.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 7 septembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3796 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 16 août 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification à l'article 3.6.9 – enseignes permises sur les terrains privées

Les tableaux 3.6.9.1, 3.6.9.2 et 3.6.9.3 contenus à l'article 3.6.9 sont modifiés de la façon suivante :

«Tableau 3.6.9.1» - Enseignes permises selon les groupes d'usages et les zones autorisant ces groupes d'usages

À l'alinéa « Panneau-réclame » l'abréviation N.A. (non autorisé) est remplacée dans toutes les zones et groupes d'usages par l'abréviation C (autorisé avec certificat) et la note 21 est ajoutée.

21) Un panneau-réclame peut être autorisé avec certificat dans les zones qui ne sont pas affectées par la zone agricole permanente protégée par la Loi de protection du territoire agricole lorsqu'il existe une référence dans la grille de spécification qu'une disposition autorisant un panneau-réclame est présente.

«Tableau 3.6.9.2» - Tableau pour tous les types d'enseignes

L'alinéa « Panneau-réclame » est retiré au complet du tableau. La norme générale d'implantation s'appliquant à ce type d'enseigne et si nécessaire les règles particulières d'implantation pourront être prévues avec la disposition autorisant un panneau-réclame prévu au tableau 3.6.9.1.

«Tableau 3.6.9.3» - Nombre et dimension de certains types d'enseignes

L'alinéa « Panneau-réclame » est modifié afin d'inscrire dans les colonnes « nombre autorisé » et « aire maximum par enseigne » la référence « Voir le chapitre 4 – dispositions particulières s'appliquant dans les zones ».

ARTICLE 3 - Modification à l'article 4.2.4 – Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

4.2.4.7 - Panneau-réclame autorisé dans la zone C-18

L'implantation d'un panneau-réclame est autorisée dans la zone C-18 aux conditions suivantes :

- Le panneau-réclame doit être adjacent à l'autoroute Félix-Leclerc.
- Le panneau-réclame pourra avoir deux (2) faces ayant chacune une superficie maximale de 70 m^2 à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.
- La hauteur totale autorisée pour un panneau-réclame est d'un maximum de quinze (15) mètres.

4.2.4.8 - Superficie d'enseigne sur poteau autorisée dans la zone C-55

Malgré les dispositions régissant la superficie des enseignes sur poteau prévue au tableau 3.6.9.2, il est autorisé dans la zone C-55 une enseigne sur poteau d'au moins quatre (4) mètres carrés.

ARTICLE 4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- En modifiant la Grille 18 dans le but d'y ajouter la référence au paragraphe 4.2.4.8 créée à l'article précédent pour s'appliquer dans la zone C-55.

- En modifiant la grille 70 dans le but d'y ajouter la référence au paragraphe 4.2.4.7 créé à l'article précédent pour s'appliquer dans la zone C-18.

- Les Grilles 18 et 70 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 99/09/07 **PAR LA RÉSOLUTION: 99/33215**

EN VIGUEUR LE :

AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3206

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 18

Zones assujetties : C55

Concordance de la ou des zone(s): CR3 M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X						
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	300	300						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.8	X	X						

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3206

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 70

Zones assujetties : C18

Concordance de la ou des zone(s): CR3 M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X						
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	300	300						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.6	X	X						
	Paragraphe 4.2.4.7	X	X						

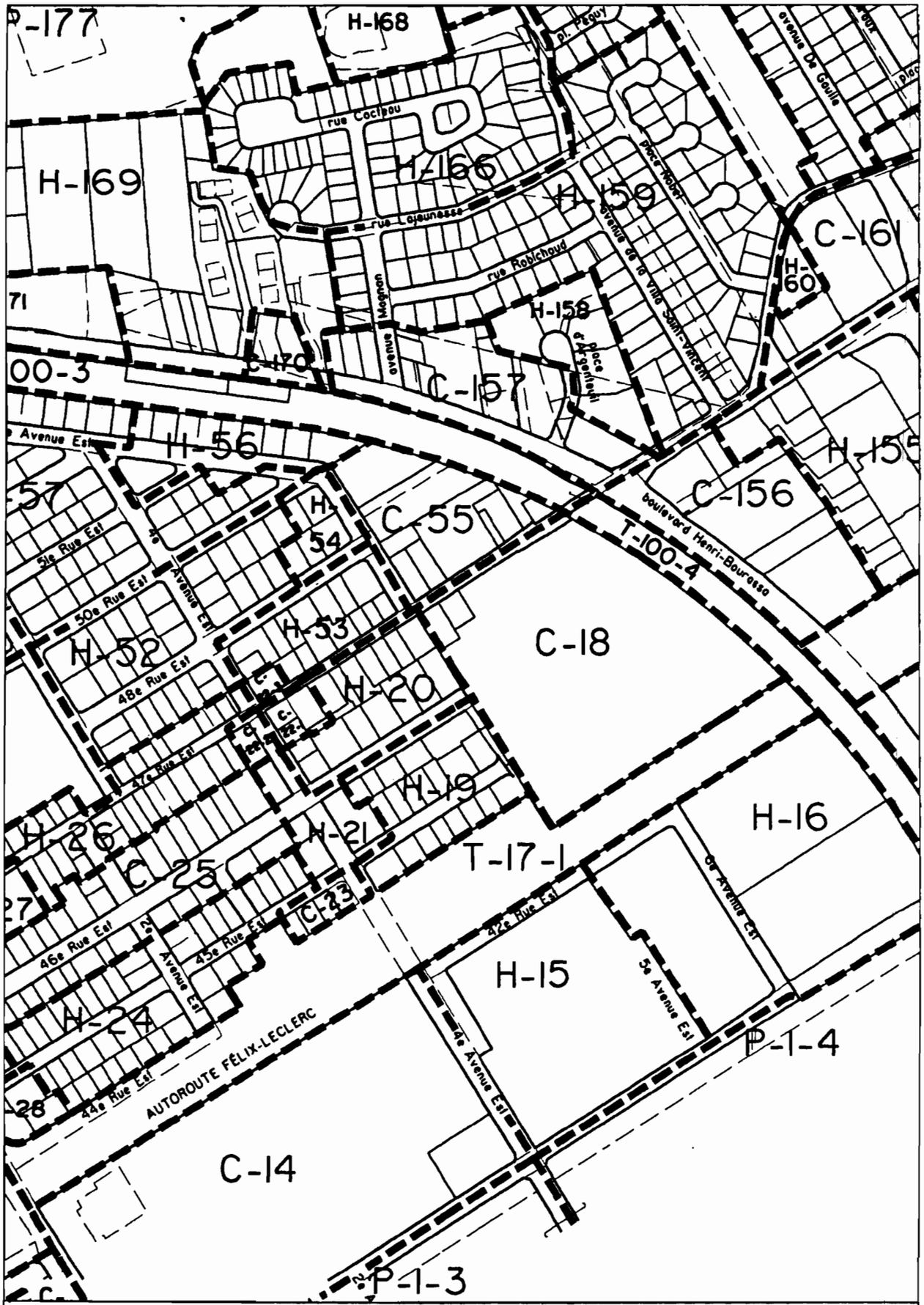

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Ville de Charlesbourg

Zonage

Échelle 1 : 5 000

MISE A JOUR :

matrice 1994-04

c:/usr/dgn/ccu.dgn Apr. 23, 1999 10:52:03

(5654)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

MARDI 7 SEPTEMBRE 1999

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 août 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3206 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation ***le mardi 7 septembre 1999*** *à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.*

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

*Le projet de règlement P1-3206 intitulé «****Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage****» a pour but :*

- *de modifier la réglementation sur l'affichage autorisant les panneaux-réclame;*
- *d'autoriser l'implantation d'un panneau-réclame dans la zone C-18 localisée en bordure de l'autoroute Félix-Leclerc à l'angle avec le boulevard Henri-Bourassa et de la 47e Rue Est.*
- *D'autoriser l'implantation d'un enseigne sur poteau d'au moins 4 mètres carrées dans la zone C-55 localisée au nord de la 47e Rue Est à l'angle du boulevard Henri-Bourassa.*

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e- QUE le projet de règlement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 août 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5654 dans le journal Charlesbourg Express le 22 août 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 mai 2001

Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5688)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 7 septembre 1999, le règlement ***99-3206*** *intitulé:* ***«Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage».***

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 28 septembre 1999.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 28 septembre 1999.

Charlesbourg, ce 24 octobre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5688 dans le journal Charlesbourg Express le 24 octobre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 mai 2001

Jacques Dorais, o.m.a
Greffier